

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-000906-186

DATE: 30 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

JOANNE GIROUX
Demanderesse

c.

JANSSEN INC.
JANSSEN PHARMACEUTICALS INC.
JANSSEN ORTHO LLC.
JOHNSON & JOHNSON INC.
JOHNSON & JOHNSON
Défenderesses

et

FONDS DAIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

(Sur demande pour obtention d'un jugement de clôture)

[1] Dans le cadre d'une action collective dont le règlement hors Cour a été approuvé par le Tribunal le 23 novembre 2022¹, la demanderesse présente une demande pour l'obtention d'un jugement de clôture, en vertu de directive 130 des *Directives pour tous les districts de la Cour supérieure de la division de Montréal - 1er janvier 2026*. Les défenderesses ne contestent pas cette demande et le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives s'en remet à la décision du Tribunal.

[2] Le Tribunal rappelle que, le 1^{er} février 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée contre les défenderesses. D'autres actions collectives similaires ont également été déposées ailleurs au Canada, soit en Ontario et en Saskatchewan.

¹ *Varnai c. Janssen inc.*, 2022 QCCS 4326. Le même jour, le Tribunal a également approuvé les honoraires et déboursés des avocats de la demande : *Varnai c. Janssen inc.*, 2022 QCCS 4327.

Le débat visait les risques liés au médicament Invokana (et toutes ses autres nomenclatures), un médicament oral pour le diabète de type 2 fabriqué et distribué par les défenderesses.

[3] Une entente de règlement a été conclue entre les parties à toutes les actions collectives au Canada le 29 novembre 2021, alors que les actions collectives étaient encore au stade de l'autorisation. Tel que mentionné précédemment, l'entente de règlement, ainsi que le protocole d'indemnisation, ont été approuvés le 23 novembre 2022, pour le compte du groupe suivant :

All persons, resident in Québec (at the time of the authorization), who were prescribed and used Invokana, Invokamet, and/or Invokamet XR in Québec at any time on or before the date of the authorization order; and

All persons, who by virtue of a personal relationship to one or more of such persons described in (i) above have claims for common law or statutory damages.

[4] Le Tribunal avait nommé, à titre d'administrateur des réclamations, la firme Trilogy Class Action Services (« Trilogy »). Les avis informant les membres de l'approbation de l'entente de règlement aux ont été publiés conformément au jugement rendu le 23 novembre 2022.

[5] En vertu de l'entente de règlement intervenue, un montant de 1 500 000 \$ était disponible pour distribution conformément au règlement à l'échelle nationale, comme on le voit du rapport final de Trilogy daté du 18 décembre 2025 (Pièce C-1, le « rapport C-1 », qui est sous la forme d'une déclaration assermentée du 18 décembre 2025 de M. Paul Battaglia, président de Trilogy). La période de réclamation durant laquelle les membres du groupe visés par le règlement pouvaient présenter une réclamation prenait fin le 14 août 2023.

[6] Conformément à l'entente de règlement et tel qu'il appert du rapport C-1, les divers assureurs de soins de santé au Canada se sont partagé la somme de 150 000 \$. De plus, au total, comme on le lit dans le rapport C-1 :

- Cent vingt et une (121) réclamations ont été déposées dans le cadre du processus de réclamation;
- Vingt-neuf (29) réclamations ont été approuvées par Trilogy, dont quatre (4) réclamations de membres québécois.

[7] Un montant de 451 875,74 \$ était disponible pour versement aux réclamants et, sur cette somme, un montant de 451 875,08 \$ a été dûment versé aux réclamants admissibles, dont 85 119,61 \$ aux quatre (4) réclamants québécois, tel qu'il appert du rapport C-1.

[8] Les indemnités ci-haut mentionnées ont été octroyées dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif.

[9] À la suite de la distribution des montants aux réclamants, il est resté une somme de 0,66 \$ qui n'a pu être divisée entre les réclamants.

[10] En vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*², le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives a droit à un pourcentage sur le reliquat attribuable aux membres québécois. Or, pour toute fin pratique, il n'est resté aucun reliquat dans ce dossier, puisqu'il est économiquement irréaliste de verser quoi que ce soit sur une balance de 0,66 \$. Ainsi, aucun montant n'a été versé au Fonds d'aide aux actions collectives. De toute manière, la demanderesse n'a pas été en mesure de valider où se trouve maintenant cette somme de 0,66 \$.

[11] Le rapport C-1 contient tous les éléments requis par la directive 130 des *Directives pour tous les districts de la Cour supérieure de la division de Montréal - 1er janvier 2026*.

[12] Considérant ce qui précède et vu l'absence de contestation, le Tribunal est satisfait du rapport C-1 et décide qu'il y a lieu de prononcer la clôture de l'action collective vu l'exécution complète de l'entente de règlement et de la distribution aux membres du groupe visés par le règlement du montant provenant de celle-ci.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture;

[14] **PREND ACTE** du rapport de Trilogy Class Action Services et de la reddition de compte y contenue;

[15] **DÉCLARE** que les parties et Trilogy Class Action Services se sont acquittés de leurs obligations découlant de l'entente de règlement nationale intervenue et des jugements rendus par le Tribunal dans le présent dossier;

[16] **LIBÈRE** Trilogy Class Action Services de son rôle d'administrateur des réclamations;

[17] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;

[18] **LE TOUT**, sans frais de justice.


DONALD BISSON J.C.S.

Me Frédérique Langis, Me Karim Diallo et Me Erika Provencher
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

Me Marianne Ignacz
INF S.E.N.C.R.L.
Avocate des défenderesses

² RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

500-06-000906-186

PAGE : 4

Me Patrice Duguay-Perreault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Dates d'audition : 28 janvier 2026 (sur dossier)